PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

K PALETTES

237 RUE MARCELIN BERTHELOT

45400 Fleury-les-Aubrais

Références : n°325/2023
Code AIOT : 0100022438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement K PALETTES implanté 88 rue de la Planche 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- K PALETTES
- 88 rue de la Planche 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0100022438
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise K PALETTES a actuellement domicilié son établissement principal à FLEURY-LES-AUBRAIS (siège social de l'entreprise). C'est l'établissement où sont centralisées l'administration et la direction effective de l'entreprise K PALETTE.

L'établissement, situé au 88 RUE DE LA PLANCHE à SAINT-CYR-EN-VAL (45590), est un

établissement secondaire de l'entreprise K PALETTES. Créé le 09 mars 2019, son activité est le commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur la situation administrative
- dispositions relatives aux règles d'implantation
- dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement administratif rub.1532	Code de l'environnement, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mpis
5	dispositif de rétention des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement administratif rub. 2410	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif rub.1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de bois entreposé (rubrique 1532)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur 20 000 m3:
Constats : (C1) L'exploitant entrepose sur la parcelle environ 8000 m^3 de palettes sans avoir réalisé la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'environ 8 000 m^3 de palettes sur les zones extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Classement administratif rub. 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activité de travail du Bois (rub. 2410)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kw. (D)
Constats : (C2): l'exploitant doit justifier la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement du local de réparation de palettes
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des opérations de réparation, remontage de palettes étaient pratiquées dans le bâtiment Ouest. L'extension de ces activités dans le bâtiment voisin est en projet. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement du local de réparation et de confection de palettes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'entreposage par rapport au limite de site et hauteur maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : (C3) L'exploitant entrepose des palettes à moins de 6 m des limites de site et sur des hauteurs supérieure à 6 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources disponible pour lutter contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : (C4): L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés pour le site.
Observations : Lors de la visite l'inspection a contaté la présence d'extincteurs répartis sur le site. Toutefois il n'a pas été constaté la présence de poteau incendie ou de réserve d'eau permettant d'assurer un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures pour lutter contre un incendie du stock de palettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** dispositif de rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de collecte et de rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : (C5): L'exploitant doit indiquer les dispositions prévues pour ne pas déverser, dans le réseau, des eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Limitatrion des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, limitation des accès au site des personnes étrangères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : (C6): Les aménagements ne permettent pas de limiter les accès à toutes personnes étrangères à la société.
Observations : La société K Palettes partage le site avec la société SAS MONDIAL PRIMEUR. Il n'existe pas de limitation des accès entre ces deux sociétés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois